

2677 2° Direction
4° Bureau

Installation classée
soumise à autorisation
n° 5635

Pétitionnaire :
G.I.A.T. Industries
Centre de BOURGES

ARRETE du - 4 AVR. 1991
portant récépissé
de changement d'exploitant

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du Ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement Industriel des Armements Terrestres (G.I.A.T.),

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1990 fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la Direction des Armements Terrestres constituant le Groupement Industriel des Armements Terrestres et apportés à la Société G.I.A.T. Industries,

VU l'arrêté de M. le Ministre de la Défense en date du 6 avril 1989 autorisant l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de BOURGES (E.F.A.B.), 7 route de Guerry à BOURGES, à exploiter dans l'enceinte Lahitolle de son établissement une cabine de peinture visée sous les numéros 405 B 1° a et 406 1° a de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration délivré par M. le Ministre de la Défense en date du 2 juillet 1987 à l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de BOURGES (E.F.A.B.) et relatif à la mise en service d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (rubrique 211.B. 1°) dans l'enceinte Lahitolle de son établissement (près du bâtiment 719),

VU en date du 19 juillet 1990 la déclaration de la Société G.I.A.T. Industries, dont le siège social est sis 313 Bureaux de la Colline à SAINT CLOUD (92213), faisant connaître qu'elle a repris à compter du 1er juillet 1990 les installations classées précédemment exploitées par l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de BOURGES (E.F.A.B.),

A R R E T E

Article 1er - Il est donné récépissé à la Société G.I.A.T. Industries, dont le siège social est sis 313 Bureaux de la Colline à SAINT CLOUD (92213), d'une déclaration en date du 19 juillet 1990 faisant connaître qu'elle exploite depuis le 1er juillet 1990 les installations classées situées dans l'enceinte Lahitolle de son établissement de BOURGES, visées sous les numéros 405 B 1° a, 406.1° a et 211 B 1° de la nomenclature et qui ont fait l'objet de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 avril 1989 et du récépissé de déclaration du 2 juillet 1987 susvisés.

Article 2 - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 avril 1989 et du récépissé de déclaration du 2 juillet 1987 dont copies ci-jointes, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 4 - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de BOURGES, MM. les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

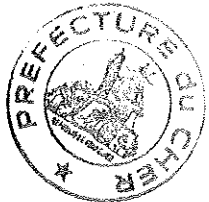
Le Préfet,

Signé : Roland HODEL,

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées



Thierry Hébrard
Thierry HÉBRARD

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le ministre de la défense,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 405-B-1°-a, 406-1°-a,
- VU la demande en date du 29 juillet 1987, présentée par le directeur de l'établissement d'études et de fabrication d'armement (E.F.A.B.) de BOURGES (Cher),
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1987 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de BOURGES en date du 6 janvier 1988,
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis de monsieur le directeur du service départemental de la protection civile,

.../...

VU l'avis de monsieur le commissaire enquêteur,

VU le rapport de monsieur l'inspecteur des installations classées de la défense en date du 7 décembre 1988,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 1989,

VU les arrêtés ministériels de prorogation des 25 août 1988 et 10 mars 1989 prolongeant le délai d'instruction au 17 juin 1989,

considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène, la sécurité publique et l'environnement,

A R R E T E

Article 1er.-

Le directeur de l'E.F.A.B. à BOURGES (Cher) est autorisé à exploiter une cabine de peinture constituée de deux installations classées, situées dans le bâtiment 719 de son établissement implanté sur le territoire de la commune de BOURGES sous réserve du respect des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Article 2.-

Cet établissement comprend les installations classées suivantes, soumises à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

n° 405-B-1^o-a : Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras :

- les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie :

* l'application étant faite par pulvérisation :

. la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement dépasser 25 litres (autorisation).

n° 406-1°-a : Application sur support quelconque par cuisson ou séchage de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras :

- les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou les peintures renfermant des gou-drons :

* le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes, ne présentant à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier (déclaration).

Article 3.-

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 4.-

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5.-

Un extrait du texte des prescriptions particulières sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 susvisé, le Préfet du département du Cher, est chargé de l'information des tiers.

Publication de cet avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté et un extrait des prescriptions particulières énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, seront affichés à la mairie de la commune de BOURGES pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de BOURGES (Cher) et adressé au ministre de la défense (direction de l'administration générale).

Article 8 -

Le directeur de l'administration générale, le Préfet du département du Cher, le contrôleur général des armées chargé de l'inspection des installations classées de la défense et le directeur de l'E.F.A.B. à BOURGES (Cher) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 06 AVR. 1989

Pour le Ministre et par délégation,
L'administrateur civil hors classe
sous-directeur
du domaine et de l'environnement

C. PEYRUQUEOU

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1985

N° 406. - Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (Cuisson ou séchage des) appliqués sur supports quelconques

1. - Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcool ou de liquides inflammables de la première catégorie ou les peintures renfermant des goudrons :

a) Le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République : *

2° L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;

3° L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures ;

4° Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 °C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier ;

5° Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible ;

6° Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage ;

7° Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout ;

8° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

9° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une

* Lire : inspecteur des installations classées de la Préfecture

ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

10° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

11° Si l'atelier d'application de vernis, peinture ou encre est classable (rubrique 405), il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe ;

12° Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

13° A titre exceptionnel et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage ;

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

15° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

16° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

17° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

11. - Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la 2^e catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons.

Prescriptions générales

18° Les prescriptions 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 9^o, 10^o, 11^o, 14^o, 15^o, 16^o et 17^o sont applicables à l'atelier ;

19° L'installation électrique (force et lumière) sera faite suivant les règles de l'art et de façon à éviter les courts-circuits.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PROJET DE PRESCRIPTIONS RELATIVES
A LA MISE EN SERVICE D'UNE CABINE DE PULVERISATION
ET DE SECHAGE DE PEINTURE
A L'ETABLISSEMENT D'ETUDES ET DE FABRICATIONS D'ARMEMENT
DE BOURGES

ARTICLE I : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Monsieur l'ingénieur général de l'armement
Directeur
de l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement
6, route de Guerry
18 015 Bourges Cedex

ARTICLE II : DOSSIER DE REFERENCE

Par bordereau d'envoi n° 1815 du 29 juillet 1987, le directeur de l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications de BOURGES a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du ministère de la défense un dossier de demande d'exploiter une cabine de pulvérisation et de séchage de peinture.

Cette cabine sera située, installée et exploitée conformément à ce dossier et aux plans qui y sont joints sous réserve de respecter les prescriptions qui suivent. Toute modification apportée aux installations devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du

Contrôle général des armées
Inspection des installations classées
26 . boulevard Victor
75996 PARIS ARMEES

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

III.1 - Caractéristiques de l'installation

Cette cabine comporte les installations suivantes:

n° 405.B.1.a - Application à froid sur support quelconque, à l'exclusion de vernis gras, de vernis peintures et encres d'impression

Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ere catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis ou de peinture utilisée journallement étant supérieure à 25 litres (de l'ordre de 50 litres).

Installation soumise à autorisation.

n° 406.1.a - Sèchage de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras, les vernis ou peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

Le sèchage étant effectué dans une enceinte équipée de thermoréacteurs catalytiques bénéficiant d'une dérogation en date du 2 février 1973 aux arrêtés 405 et 406 à une température inférieure à 80°C.

Installation soumise à déclaration.

III.2 - Localisation de l'installation

La nouvelle cabine sera implantée dans la quatrième travée du bâtiment 719 à partir de la façade est.

L'ensemble préparation de l'air de soufflage, groupes de lavage et d'extraction sera installé sur une plateforme dressée à 5 mètres du sol dans la troisième travée du bâtiment.

Cette cabine permettra de peindre des engins types "chars 155 GCT ou AMX 30" au rythme d'un engin par journée de huit heures.

Les peintures utilisées seront de nature glycérophthalique et polyuréthane. La consommation journalière pour la cabine considérée, sera de l'ordre de 50 kg.

III.3 - Conformité aux plans et données techniques

La cabine de pulvérisation et de sèchage de peinture sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande. En particulier, la cabine sera placée au-dessus d'une fosse étanche contenant en permanence une quantité d'eau destinée à la récupération des pigments et des solvants de peinture transportés par l'air.

Un système d'alimentation automatique en eau de la fosse ainsi qu'une sécurité à manque d'eau seront installés. Ils seront asservis au fonctionnement des moteurs de soufflage et d'extraction d'air.

III.3.1 - Locaux de stockage et de préparation des peintures

Les peintures et solvants seront stockés dans un local aménagé à cet usage à l'intérieur du bâtiment 718. Il présentera les normes de sécurité décrite dans le dossier, en particulier, deux portes à ventail coulissantes donnant vers l'extérieur, et un sol en béton avec fosse étanche formant rétention. L'éclairage sera de sécurité augmentée. Une gaine d'extraction permettra l'évacuation des vapeurs et des solvants. La somme de leur concentration respective sera toujours inférieure au tiers de la limite inférieure d'explosivité.

Le stockage des besoins journaliers pour les différentes installations du bâtiment 719 sera de l'ordre de 100 kg. Des cuves métalliques posées sur l'aire de stockage formeront rétention.

Un poste de préparation de peinture sera installé entre les deux cabines du bâtiment 719. Ce poste sera équipé d'une rétention égale au volume de peinture préparée.

III.3.2 - Cabine de pulvérisation et de séchage de peinture

Les éléments de construction seront conformes au descriptif indiqué dans le dossier.

La cabine présentera une étanchéité et une rigidité parfaite. Le sol et la couverture seront incombustibles. Les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure et équipées d'une barre anti-panique.

Toutes les masses métalliques ainsi que les pistolets, canalisations souples, pots seront reliés au réseau terre de l'établissement.

Tous les équipements électriques auront leurs commandes, protections, sécurités, signalisations rassemblés dans une armoire indépendante de la cabine. Cette armoire assurera également les fonctions de présélection des éclairages, de la ventilation et des thermoréacteurs afin d'éviter tout risque de fausses manoeuvres.

L'éclairage de la cabine sera entièrement encastré. Les tubes fluorescents seront accessibles de l'extérieur. Les portes seront munies de verre de sécurité et leur étanchéité sera parfaite.

Les thermoréacteurs, alimentés au gaz propane, seront vérifiés annuellement par un organisme agréé. Cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la défense.

Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du propane seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine.

La vitesse de ventilation sera réglée à 0,5 m/s au niveau des engins. L'air pollué, après passage dans deux caissons de lavage sera refoulé à l'extérieur par une cheminée débouchant en terrasse du bâtiment.

Une notice d'utilisation et d'entretien sera remise par le fournisseur à l'utilisateur.

III.4 - Règlementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables aux installations de l'atelier 719 :

- L'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets d'eaux résiduaires provenant d'installations classées.
- La loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées.
- L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

III.5 - Règlementation de l'installation soumise à déclaration

Les prescriptions de l'arrêté départemental prises à partir des arrêtés types n° 406.1.a de la nomenclature des installations classées concernant le séchage de peintures et de vernis sont applicables à cette installation.

ARTICLE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

IV.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents liquides susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

IV.2 - Pollution de l'eau

La fosse de récupération des déchets par l'eau sera étanche et n'aura aucun raccordement à l'égout. Les eaux polluées seront évacuées en même temps que les déchets.

ARTICLE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

V.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole ou à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

V.1.1 - A l'intérieur du bâtiment 719

La ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans le bâtiment. Les valeurs limites d'exposition des solvants entrant dans la composition des peintures seront respectées.

Dans la cabine, afin d'éviter toute explosion, la concentration maximale des vapeurs dans l'air sera toujours inférieure au tiers de la L.I.E.

V.1.2 - Rejet des effluents gazeux

L'extraction des vapeurs de solvants se fera par des cheminées débouchant au dessus du faite du bâtiment. Leurs hauteurs seront telles que les vapeurs émises ne puissent être à l'origine de gêne pour les riverains.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des vapeurs pourra être exigé si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de la cabine, le voisinage est incommodé par les odeurs et par les poussières.

ARTICLE VI : ELIMINATION DES DECHETS

VI.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés, conformément aux dispositions de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

VI.2 - Nature des déchets et stockage

Les divers déchets produits par cette installation (les eaux dénaturées et floculées par des produits chimiques, les boues déposées au fond de la fosse, les résidus de peinture, les filtres encrassés par les pigments, les eaux de lavage de la cabine de peinture) seront stockés sur le site dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

VI.3 - Conditions d'enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité des déchets avec le mode de transport utilisé.

VI.4 - destination des déchets

Tous ces déchets seront évacués par un transporteur vers un centre de traitement autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

VI.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de justifier leur élimination.

Une synthèse précisant les déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités et les modalités d'élimination finale sera transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE VII : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'atelier sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruits équivalents, pondérés A, en limite de propriété ne devront pas dépassés les seuils tolérés en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, à savoir:

- jours ouvrables (7 h - 22 h) : 60 dB(A)
- nuits (22 h - 6 h) : 50 dB(A)
- périodes intermédiaires et jours fériés : 55 dB(A)

L'inspecteur des installations classées de la défense peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE VIII : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

VIII.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

VIII.2 - Règles d'aménagement du bâtiment 719

Les installations électriques devront être effectuées conformément aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E.

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'atelier.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la défense à sa demande.

VIII.3 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

VIII.3.1 - Moyens d'intervention

Le bâtiment 719 disposera d'un réseau d'incendie et de matériel de première intervention. A l'intérieur de la cabine, deux extincteurs portatifs de poudre polyvalente de 9 kg seront installés.

Le personnel d'exploitation, ayant reçu une formation appropriée au cours de séances périodiques, pourra intervenir efficacement en cas de sinistre. Cependant afin de circonscrire un sinistre important, un plan d'intervention contre l'incendie sera établi en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et les pompiers de l'établissement. Un exercice incendie sera organisé au cours du trimestre qui suivra l'ouverture de l'atelier.

VIII.3.2 - Règles d'exploitation

Des consignes affichées prévoiront:

- les interdictions de fumer et de feux nus,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE IX : CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des inspecteurs des installations classées de la défense.

ARTICLE X : ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE XI : TRANSFERT

Tout transfert de tout ou partie de la cabine de pulvérisation et de séchage de peinture sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalablement à l'opération projetée.

ARTICLE XII : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre 3) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

-----o0o-----

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 211-B-1°,
- VU la déclaration du 30 avril 1987 présentée par le directeur de l'établissement d'études et de fabrications d'armement (E.F.A.B.) de BOURGES (Cher),
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1986 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 4 juin 1987,

D E L I V R E R E C E P I S S E

à Monsieur le directeur de l'établissement d'études et de fabrications d'armement (E.F.A.B.) de BOURGES (Cher) m'avisant de la mise en service d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène, et dont la liquéfaction est maintenue sous pression, en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³ (installation inscrite à la rubrique n° 211-B-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette installation est située dans les locaux de l'E.F.A.B. à BOURGES (Cher).

.../...

Article 1er.

Le pétitionnaire doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales jointes en annexe, ainsi qu'à toutes autres mesures qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage et la protection de l'environnement.

Article 2.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de BOURGES (Cher) pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BOURGES (Cher) adressé au ministre de la défense (direction de l'administration générale).

Article 3.

Copie du présent récépissé accompagné d'un exemplaire de la déclaration et des prescriptions générales, sera adressée à :

- M. le préfet, commissaire de la République du département du Cher pour communication au maire de BOURGES (Cher) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 octobre 1980 susvisé,
- M. le directeur de l'E.F.A.B. de BOURGES (Cher).

Copie du présent récépissé, sans pièces jointes, sera adressée à :

- M. le contrôleur général des armées chargé de l'inspection des installations classées de la défense.

Fait à Paris, le 02 JUIL, 1987

Pour le Ministre et par délégation
L'administrateur civil hors-états
sous-directeur
du domaine et de l'environnement

C. PEYRUQUEOU

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 Août 1986

N° 211. - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars (Dépôts de), à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis)

B. - Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) :

1° En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 mètres cubes mais inférieure ou égale à 120 mètres cubes ;

2° En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 2 500 kilogrammes mais inférieure ou égale à 25 000 kilogrammes.

TITRE I^{er}

Prescriptions générales communes aux dépôts en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs

1° L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

a) Pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt ;

b) Pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NFM 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt ;

4° Un « simple abri » est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un « local ouvert » est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p. 100 de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme « local fermé » ;

5° Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 42 à 45 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé ;

6° Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE II

Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles

9° Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ;

10° L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation ;

11.1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 16 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 22.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants (air conditionné exclu) ;

11.2. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 11.1 soient toujours respectées en le contournant ;

11.3. Si la capacité du dépôt est supérieure à 15 000 kilogrammes, les distances prévues à l'article 11.1 sont portées à 7,5 mètres ;

12. Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M 2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées ;

13° Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre ;

14° Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace ;

15° Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 11 est assimilé à une clôture grillagée.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 11 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.) ;

16° Hors des zones de protection définies à l'article 11, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 11, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de un mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kilogrammes ;

17° Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C ;

18° Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ;

19° Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible ;

20° Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 11.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement ;

21° Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles ;

22° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

23° La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

TITRE III

Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

I. - Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

24° Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes ;
- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes ;
- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien ;

25° Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITÉ DU DÉPÔT		
	5 000 à 15 000 kg	15 000 à 35 000 kg	35 000 à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.....	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.....	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.....	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement....	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.....	6	10	20
6. Établissements recevant du public de la 1 ^{re} à la 4 ^e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.....	15	25	75
7. Autres établissements de 1 ^{re} à 4 ^e catégorie.....	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé ;

26° Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre III ;
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers ;

27° Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

28° Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

29° Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

30° Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

31° Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

32° Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

33° Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 16.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34° L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

35° Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

36° La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

37° On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

b) Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;
- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

38° Les dispositions visées à l'article 37 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie ;

39° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

II. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert

40° Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

41° Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

42° Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté est interdit.

III. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs enterrés

43° Un réservoir est dit « enterré » lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie ;

44° Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'exécède pas 150 litres, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kilogrammes, et 300 litres pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention ;

45° Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre ;

46° Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

TITRE IV

Prescriptions relatives aux dépôts de conteneurs

47° Les règles applicables aux dépôts constitués de bouteilles s'appliquent aux dépôts en conteneurs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.